

Sommaire

n°1 › janvier 2018

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Report de la mise en œuvre du PPCR
- 6 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2018 : les dispositions applicables à la fonction publique
- 10 Les cotisations au 1^{er} janvier 2018
- 16 La mise en œuvre des nouveaux dispositifs de diversification des recrutements

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 22 Textes
- 34 Documents parlementaires
- 37 Jurisprudence
- 39 Presse et livres

Report de la mise en œuvre du PPCR

Les décrets n° 2017-1736 et n° 2017-1737 du 21 décembre 2017⁽¹⁾ reportent d'un an la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires et des dispositions statutaires qui devaient s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre du protocole sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Ces décrets qui sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2018 concernent l'ensemble des corps, cadres d'emplois et emplois des trois fonctions publiques.

À cet égard, on relèvera également l'intervention du décret n° 2017-1709 du 13 décembre 2017⁽²⁾ qui procède plus spécifiquement au report de douze mois, à compter du 1^{er} janvier 2018, de l'application du PPCR aux agents rémunérés en référence à un groupe hors échelle.

Par ailleurs, concernant plus particulièrement la FPT, les décrets n° 2017-1793 et n° 2017-1797⁽³⁾ du 28 décembre 2017 mettent en œuvre le PPCR au bénéfice des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

(1) Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers et décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la FPE, de la FPT et de la FPH.

bre 2017 de finances pour 2018 a autorisé le pouvoir réglementaire à intervenir de manière rétroactive pour procéder à ce report de douze mois des mesures statutaires, indiciaires et indemnitaires adoptées dans le cadre du PPCR.

On signalera enfin que l'article 114 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre

Le report de l'application des évolutions statutaires

Le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 décale d'un an l'application de certaines dispositions statutaires prévues dans le cadre du PPCR à compter du 1^{er} janvier 2018.

Son article 1^{er} précise en effet que ce report concerne « l'entrée en vigueur des dispositions statutaires relatives à la création d'échelons, de grades, de corps et de cadre d'emplois ainsi que celles relatives aux modalités d'avancement, de classement et de reclassement des fonctionnaires ».

(2) Décret n° 2017-1709 du 13 décembre 2017 portant modification du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

S'agissant de la FPT, le passage en catégorie A des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants qui devait avoir lieu à compter du 1^{er} février 2018 est par suite reporté au 1^{er} février 2019 (4). La fusion des classes du premier grade de ces deux cadres d'emplois prévue à compter du 1^{er} janvier 2020 interviendra au 1^{er} janvier 2021.

La création du grade de conseiller socio-éducatif hors classe qui devait intervenir au 1^{er} février 2018 est également reportée d'un an.

Par ailleurs, un échelon supplémentaire devait être créé à compter du 1^{er} janvier 2020 dans un certain nombre de cadres d'emplois.

Pour les cadres d'emplois de catégorie C régis par le décret n°2016-596 du 12 mai 2016, il s'agit de la création d'un 12^e échelon dans les grades relevant de l'échelle C1 de rémunération.

Pour ceux de la catégorie A, la création d'un échelon supplémentaire au 1^{er} janvier 2020 concernait les grades des cadres d'emplois suivants :

- un 8^e échelon dans les grades de psychologue hors classe, de professeur d'enseignement artistique hors classe et de lieutenant-colonel de SPP ;
- un 9^e échelon dans ceux d'ingénieur principal et de commandant de sapeurs-pompiers professionnels ;
- un 10^e échelon dans ceux d'administrateur, d'attaché principal, d'attaché principal de conservation du patrimoine, de bibliothécaire principal, de conseiller principal des activités physiques et sportives et de sage-femme hors classe ;
- un 11^e échelon dans celui d'ingénieur en chef.

La création de ces nouveaux échelons interviendra donc le 1^{er} janvier 2021.

En outre, des modifications de certaines conditions d'avancement et règles de classement sont reportées d'un an. On citera à titre d'exemple le report de la modification des conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux ainsi que des règles de classement dans ce grade, désormais applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

(3) Décret n°2017-1793 du 28 décembre 2017 modifiant plusieurs décrets relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et décret n° 2017-1797 du 28 décembre 2017 modifiant le décret n° 2016-1237 du 20 septembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.

(4) Voir l'article relatif aux assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants dans le numéro d'octobre 2017 des IAJ.

Enfin, l'article 40 du décret du 21 décembre 2017 prolonge jusqu'au 31 décembre 2020 la période pendant laquelle s'appliquent des modalités spécifiques de classement à la nomination dans certains cadres d'emplois, lorsque les règles de classement font référence à l'indice détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le report des revalorisations indiciaires

Le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 procède au report d'un an des revalorisations indiciaires dont l'application était initialement prévue à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les revalorisations prévues au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020 seront en conséquence décalées respectivement au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

Pour les cadres d'emplois de la catégorie A dont la première revalorisation est intervenue en 2017, l'article 1^{er} du décret du 21 décembre 2017 reporte d'un an l'augmentation du montant de l'abattement dans le cadre de l'application de la mesure dite du « transfert prime/points » prévue initialement au 1^{er} janvier 2018 et qui accompagne les revalorisations indiciaires mises en œuvre au titre du PPCR.

Ainsi pour les agents des cadres d'emplois de catégorie A dont la première revalorisation a eu lieu en 2017 et qui ont déjà fait l'objet à ce titre d'un premier abattement d'un montant maximal de 167 euros, l'abattement d'un montant maximal de 389 euros ne sera appliqué qu'à compter de 2019. Pour l'année 2018, l'abattement de 167 euros est donc maintenu.

Pour rappel, les fonctionnaires des cadres d'emplois de catégorie A dont la première revalorisation est intervenue en 2016, se voient appliquer depuis 2017 un abattement d'un montant maximal de 389 euros (5).

Le report du PPCR pour les agents rémunérés en référence à un groupe hors échelle

Le décret du 13 décembre 2017 précité qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 procède au report d'un an des revalorisations prévues à compter du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre du PPCR pour les agents rémunérés en référence à un groupe hors échelle.

Après deux revalorisations des rémunérations hors échelle intervenues le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} février 2017 (revalorisation liée à l'augmentation de la valeur du point d'indice),

(5) Pour plus de précisions, voir le focus sur le PPCR dans le numéro de novembre-décembre 2016 des IAJ.

une nouvelle revalorisation était en effet prévue à compter du 1^{er} janvier 2018 (6). Elle est donc reportée au 1^{er} janvier 2019 (7) (voir tableau page ci-contre).

Les dispositions applicables aux médecins et pharmaciens de SPP

Le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels a fait l'objet d'une revalorisation et d'un alignement sur celui des médecins territoriaux par les décrets n°2016-1236 et n°2016-1237 du 20 septembre 2016. Le dispositif PPCR n'avait toutefois pas été appliqué à cette occasion.

Le décret n°2017-1793 du 28 décembre 2017 procède donc à la mise en œuvre du PPCR au bénéfice des membres de ce cadre d'emplois et prévoit une application rétroactive de certaines de ses dispositions (8).

La durée unique d'avancement d'échelon est ainsi instaurée à compter du 1^{er} janvier 2017 (9) (voir tableau page 5). Elle est appliquée à la durée du temps passé dans les échelons provisoires prévus pour l'intégration des médecins et pharmaciens de SPP régis par l'ancien statut particulier (10).

Par ailleurs, la référence à un indice brut est également insérée de façon rétroactive dans les modalités de classement et de conservation d'ancienneté à la nomination des médecins et pharmaciens de SPP détenant la qualité de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (11) ainsi que dans celles régissant les avancements (12) et les détachements et intégrations directes (13) au sein du cadre d'emplois.

Enfin, le décret n°2017-1797 du 28 décembre 2017 fixe l'échelonnement indiciaire applicable à ce cadre d'emplois. Une première revalorisation intervient rétroactivement au 1^{er} janvier 2017. Une seconde revalorisation sera appliquée au 1^{er} janvier 2019 (voir tableau page suivante).

(6) Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

(7) Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

(8) Article 11 du décret n°2017-1793 du 28 décembre 2017 précité.

(9) Articles 2 et 5 du décret n°2017-1793 du 28 décembre 2017.

(10) Décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

Traitements et soldes annuels bruts soumis à retenue pour pension à compter du 1 ^{er} janvier 2019 (en euros)			
GROUPES	CHEVRONS		
	I	II	III
A	50 046,75	52 014,88	54 657,80
B	54 657,80	56 963,32	59 999,86
B bis	59 999,86	61 574,37	63 205,11
C	63 205,11	64 554,68	65 960,49
D	65 960,49	68 940,80	71 921,11
E	71 921,11	74 732,73	
F	77 488,11		
G	84 910,77		

Hors du champ du PPCR, certaines dispositions du décret n°2017-1793 du 28 décembre 2017 sont applicables depuis le 31 décembre 2017.

L'article 2 introduit ainsi la bonification d'ancienneté de deux ans, au titre de la préparation du doctorat, pour les lauréats du concours externe ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat. Lorsque la période de préparation a été accomplie sous contrat de travail, la prise en compte des services accomplis dans ce cadre s'effectue selon les modalités prévues à l'article 10 du statut particulier, pour leur part excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Le statut particulier est par ailleurs modifié pour prendre en considération le nouveau classement des services départementaux d'incendie et de secours en trois catégories A, B et C. L'accès à l'échelon spécial du grade de médecins et pharmaciens de classe exceptionnelle est dorénavant subordonné à un classement du SDIS en catégorie A. Cet accès est également élargi aux fonctionnaires occupant la fonction de médecin-chef de l'école nationale supérieure des officiers de SPP et aux « agents exerçant un emploi dans les services de l'État ou de ses établissements publics, sous réserve que cet emploi soit considéré comme équivalent à l'une ou l'autre des fonctions précédentes par la commission prévue à l'article 2 du décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 (14) ».

(11) Article 9 du statut particulier.

(12) Article 18 du statut particulier.

(13) Article 20 du statut particulier.

(14) Décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels